



REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 26 00008

Date de dépôt : 11/02/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 20/02/2026

Dossier complet le : 11/02/2026

Demandeur : **EASYCHARGE** représentée par **MENDELS Eric**

Pour : **Installation d'une borne de recharge en délégation avec le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence. La station comprend : - 1 borne de recharge - 1 panneau de signalisation - 2 potelets de protection - 1 coffret Enedis**

Adresse terrain : **9 Place Aimé Gassier 04400**

Barcelonnette

Référence(s) cadastrale(s) : **AD659**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/221 du 08 juin 2026
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune de Barcelonnette

Le Maire de Barcelonnette,

Vu la demande de retrait du 03/06/2026 de la déclaration préalable n°DP0040192600008 par EASYCHARGE représentée par MENDELS Eric, domicilié Boulevard de Pesaro 92000 Nanterre ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour Installation d'une borne de recharge en délégation avec le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence. La station comprend : - 1 borne de recharge - 1 panneau de signalisation - 2 potelets de protection - 1 coffret Enedis Installation d'une borne de recharge en délégation avec le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence ;
- sur un terrain cadastré AD659 situé 9 Place Aimé Gassier 04400 Barcelonnette ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable délivrée le 13 mars 2026 par arrêté municipal n°111/2026 ;

Considérant que les travaux n'ont, à ce jour, pas été commencés ;

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable susvisée est retirée.

Le Maire,
Yvan BOUGUYON

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.